



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 10 SEP. 2013

Unité Territoriale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Département du Jura

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter en extension
une carrière à ciel ouvert (de roches massives)
et une centrale de concassage-criblage**

---000---

Commune des ROUSSES

---000---

SAS CAR EL MA

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La SAS CAR EL MA est autorisée, par arrêté préfectoral n° 1146 du 12 août 2003 pour 10 ans et par arrêté préfectoral 2012-46 DREAL du 18 décembre 2012 de prolongation de 15 mois, à exploiter une carrière de roches massives ainsi qu'une centrale de concassage et criblage sur le territoire de la commune des ROUSSES. Ces autorisations portent sur une surface de 5 ha 99 a pour une production moyenne de 130 000 tonnes/an et maximale de 160 000 tonnes. Cette carrière est exploitée par tir de mines depuis 1964.

L'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation au même rythme que précédemment sur la zone que la commune a prévue et délimitée lors de l'arrêt de son projet de révision du PLU du 04 avril 2013.

Le 22 avril 2013, l'exploitant a donc déposé une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation :

- pour une durée de 11 ans (10 ans d'extraction)
- sur une surface de 9 ha 26 a 18 ca dont 3ha 27 a 18 ca de surface d'extension. La nouvelle surface d'extraction concerne 2 ha 86 a 46 ca de la surface d'extension.

L'exploitant souhaite de plus accueillir des matériaux inertes, environ 35 000 m³/an pour répondre à une demande locale et permettre la remise en état du site par un comblement partiel. Les matériaux inertes pouvant être réutilisés seront recyclés.

Ce projet justifie d'une autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral du 8 août 2013.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 550 kW	2515.1a	A
Transit des matériaux inertes à recycler en provenance de l'extérieur sur moins de 5 000 m ²	2517	NC

A : autorisation NC : non classable

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (L)	++	<p>La nouvelle zone d'extraction concerne des parcelles forestières qui viennent d'être déboisées par leurs propriétaires.</p> <p>Concernant les espèces protégées, 11 espèces d'oiseaux nicheurs et une espèce de reptile sont directement concernées par la perte d'habitats.</p> <p>Selon l'étude, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de maintenir leurs populations en bon état de conservation.</p> <p>Un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, a été déposé par l'exploitant (avis favorable sous conditions du CNPN en date du 24 mai 2013).</p> <p>Un arrêté préfectoral de défrichement a été délivré en date du 8 août 2013.</p>
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	++	<p>2 Sites Natura 2000 : Le massif du Risoux et le lac des Rousses à moins de 500 m. Le dossier conclut à ce que le projet ne fasse pas l'objet d'une évaluation des incidences, car aucune aire d'interaction n'existe avec les habitats et les espèces ayant justifiés la désignation de ces sites.</p> <p>Le site est situé dans une ZNIEFF de type II (4343 ha) « Massif du Risoux, forêt », zone tampon de la ZNIEFF de type I (1944 ha) « Risoux ». Il est en dehors de la zone de reproduction identifiée du grand Tétrás.</p>
Zones humides	++	0	Aucune zone recensée sur le projet. Les zones recensées sont au niveau du lac des Rousses à environ 1 km.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	L'enclave formée par le projet dans le vaste continuum forestier permet le déplacement de la faune sans perturbation. L'utilisation de la route qui mène au fort du Risoux est susceptible de perturber le déplacement de la faune (risque de collision), uniquement la journée.
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines Captages d'eau potable	+ (L)	++	La carrière est située en limite de 2 périmètres de protection éloignée de captage d'eau potable : lac des Rousses et source de l'Arce. Les eaux s'infiltrant au droit de la carrière sont en liaison avec le ruisseau de l'Orbe qui est compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage du lac.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	/
Sols (pollutions)	+ (L)	+	Pas de stockage d'hydrocarbures sur le site. L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à une possibilité de pollution. L'approvisionnement des engins est réalisé à partir d'un camion citerne muni d'un pistolet à arrêt automatique sur une aire étanche munie d'un décanteur- deshuileur. Sur cette aire seront vérifiés les matériaux inertes qui auront déjà fait l'objet d'un contrôle à la source.
Air (pollutions)	+ (L)	+	Humidification des matériaux pour maîtriser les poussières
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	/

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction : stériles non commercialisables (environ 5 %) serviront à la remise en état du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	+	L'extension concerne un peu plus de 3 ha de parcelles forestières au sein du massif forestier du Risoux situé sur France et Suisse long de 30 km et large d'environ 5 km.
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	+ (L)	+	Extraction en « dent creuse » au sein d'un ensemble forestier dense et imperméable à la vue. Les zones d'où la carrière est visible de manière furtive sont sur la route du chemin du fort du Risoux à l'entrée de la carrière.
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	En légère augmentation du fait de l'apport de matériaux inertes qui ne feraient pas l'objet de contre- voyage.
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	++	Traversée de quartiers des Rousses par la rue Grépillon et le RD 29 E avant de rejoindre la route nationale 5 (Morez-La Cure) ou la RD 415 vers Bois d'Amont.
Santé	+ (L)	+	/
Bruit	+ (L)	++	Carrière en dent creuse qui permet au bruit de rester confiné. Bruit lié au trafic des camions à travers les Rousses
Autres à préciser : vibrations	+ (L)	+	Compte tenu de la distance des premières habitations et de la charge en explosif, les vibrations sont très faibles

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes. En particulier concernant le schéma des carrières, le projet :

- concerne un renouvellement et évite l'ouverture d'une nouvelle carrière,
- permet l'utilisation de ses matériaux pour la fabrication de bétons à la place de matériaux alluvionnaires,
- conduit à la possibilité de remblayer partiellement le site.

Toutefois sur les besoins du territoire et la destination géographique des granulats, des précisions seraient nécessaires.

Concernant le Parc Naturel Régional du Haut Jura et sa charte, il y aurait lieu de situer le projet par rapport aux orientations prises concernant l'utilisation de l'espace.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier fournit une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-4° du Code de l'Environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité et acceptable sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'habitat d'espèces protégées étant détruit, il y a eu lieu cependant de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. Un dossier a été déposé en ce sens, et a fait l'objet d'un avis (favorable sous conditions) du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 24 mai 2013. Un arrêté préfectoral d'autorisation a été pris en ce sens le 25 juin 2013.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le dossier a conclu à ce que le projet ne fasse pas l'objet d'une évaluation des incidences des sites Natura 2000 à proximité, car aucune aire d'interactions n'existe avec les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites d'après les prospections réalisées en 2009 et en 2011.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. Différentes alternatives ont été proposées et le choix de l'alternative finalement retenue est correctement argumenté. L'exploitant a étudié la recherche d'un nouveau site puis a décidé de poursuivre l'exploitation et a choisi la zone d'extension présentant la sensibilité la moins forte par rapport aux périmètres de captage d'eau potable ainsi qu'une sensibilité moyenne par rapport à la sensibilité écologique.

Toutefois le besoin du territoire en granulats et la destination géographique des matériaux sont à préciser.

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire avec mise en place d'un suivi scientifique, et notamment :

- Évitement : 3 ha 27 a 18 ca sont défrichés au lieu de 5 ha initialement,
- Réduction : lisières et haies périphériques maintenues autour du projet, décapage et défrichement en automne, remise en état à l'avancement,
- Compensation : mise en place d'un îlot de sénescence sur une parcelle boisée de 1 ha, à proximité de la carrière, afin de favoriser l'apparition de micro-habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, insectes, mousses et lichens.

Ces mesures sont les conditions de la dérogation dans l'avis du CNPN.

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet est situé à proximité des périmètres de protection éloignés de ressources en eau potable et que les colorations effectuées montrent que le site d'exploitation est en relation avec le ruisseau alimentant pour partie le lac des Rousses, l'ARS indique :

« ...En conséquences, les mesures énumérées dans l'étude d'impact pour pallier une pollution accidentelle du milieu souterrain par les hydrocarbures notamment, devront être effectives et scrupuleusement respectées. Leur stockage sera proscrit... »

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3. L'impact spécifique sur les espèces protégées et leurs habitats a été correctement traité au travers d'un dossier de demande de dérogation qui a fait l'objet d'un avis favorable sous réserves, du CNPN.

Le projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Concernant l'articulation du projet par rapport à la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura et la destination géographique des matériaux, des précisions seront à apporter au cours de l'instruction.



Stéphane FRATACCI